Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18 JUIL. 2022
ID : 056-215601790-20220718-A_2022_38-AR

A_2022_38
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Fête du Blé au Pain – Saint-Urchaut
« ASSOCIATION TIER HA TUD »

Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-6, L.571-17, L.571-18 et L.571-23 à L.571-25 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.3321-1, R.1334-31, R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan,

VU la demande présentée par l'association Tier Ha Tud d'organiser la manifestation « Fête du blé au pain » le dimanche 24 juillet 2022 sur le site du Manoir de Saint-Urchaut ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'autoriser l'installation de groupes musicaux sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon déroulement de la « Fête du blé au pain » ;

CONSIDÉRANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18 JUIL. 2022
ID : 056-215601790-20220718-A_2022_38-AR

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 - L'association Tier Ha Tud est autorisée à organiser la manifestation « Fête du blé au pain » sur le site du Manoir de Saint-Urchaut le dimanche 24 juillet 2022 de 7h00 à 23h00.

Article 2 - L'association organisatrice est responsable des groupes musicaux se produisant sur le site du Manoir de Saint-Urchaut. Il lui appartiendra de faire respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de bruit.

Article 3 - Le dimanche 24 juillet 2022 de 7h00 à 20h00, les règles de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie communale n°15 seront les suivantes :

- Instauration d'un sens unique de circulation depuis la rue Camille Claudel jusqu'au croisement de la Route de Kerdual et suivant le plan ci-annexé. Un panneau sens interdit sera apposé à cet effet au croisement des voies communales n°15 et 16.

- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

- En dehors des emplacements aménagés à cet effet, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la voie communale n°15.

Article 4 - Seuls les véhicules de secours, ceux assurant la sécurité des lieux et ceux strictement nécessaires à l'organisation pourront déroger à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - L'association organisatrice sera tenue de mettre en place et d'entretenir sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de façon à assurer le dispositif prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - L'association organisatrice veillera à maintenir le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de la manifestation.

Article 7 - L'autorisation accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 8 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable des Services Techniques de PONT-SCORFF.

PONT-SCORFF, le 18 juillet 2022

Pierrik NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF

MAIRIE DE PONT-SCORFF
56 (Morbihan)
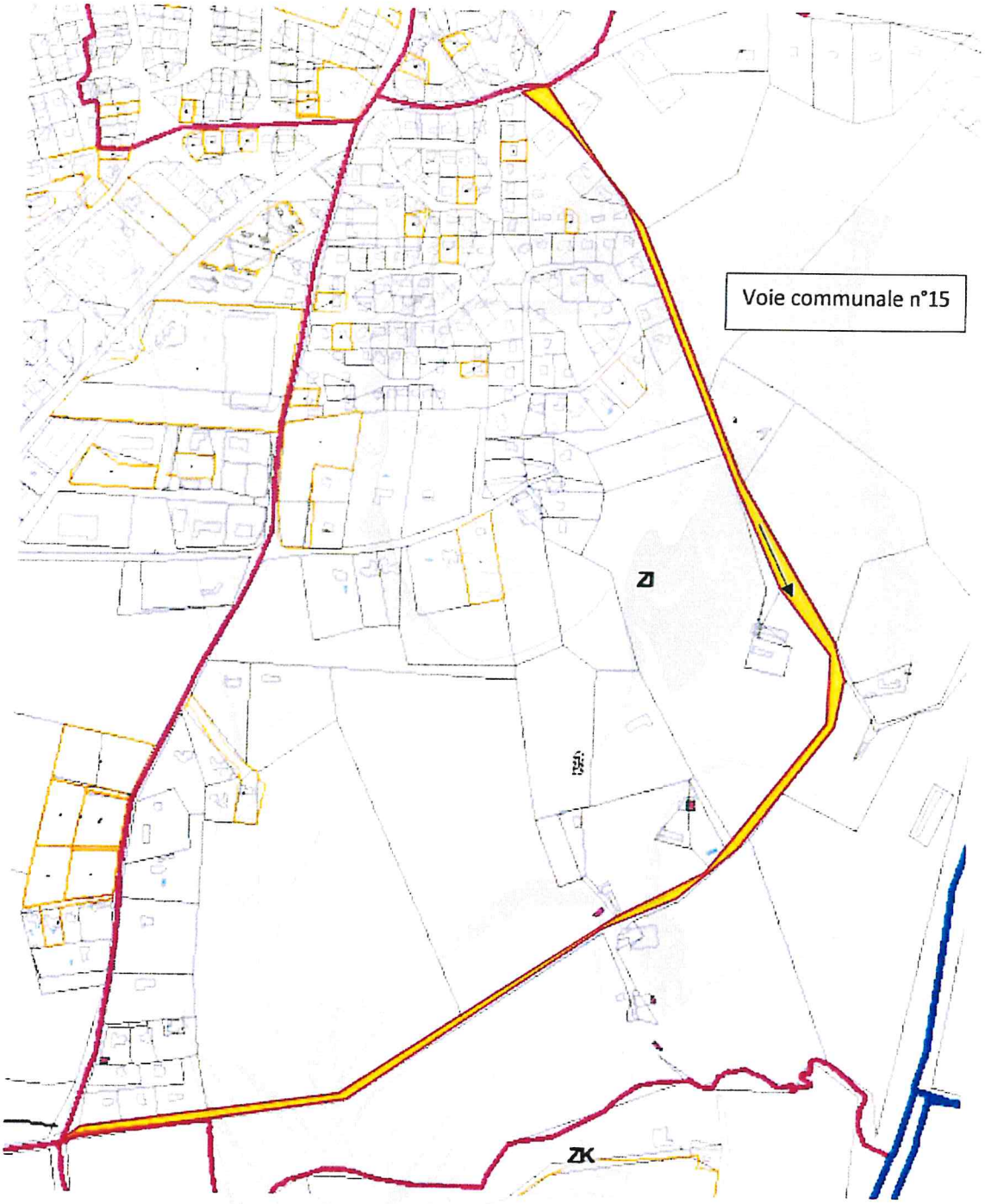
Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 18 JUIL. 2022
ID : 056-215601790-20220718-A_2022_38-AR